



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 7 mars 2013
2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6534 Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Pierre Decker, Mme Josiane Entringer, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Michèle Bram, du Service des Médias et des Communications
Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration
parlementaire

Excusé : M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 7 mars 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 7 mars 2013, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de ses réunions des 10 décembre 2012 et 10 janvier 2013, ledit projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 23 octobre 2012.

En dehors des amendements repris dans le projet de lettre précité, les représentants gouvernementaux proposent d'apporter au projet de loi encore quelques modifications d'ordre essentiellement matériel et technique.

Ces propositions, qui feront l'objet d'amendements supplémentaires, à intégrer dans la lettre *ad hoc*, se présentent comme suit :

Amendement concernant l'article 1^{er}, point 3, paragraphe (c) initial (article 3, point 2 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe (c) du point 3 de l'article 1^{er} initial (devenant le point 2 de l'article 3 nouveau) :

« ~~(e) 2.~~ Au paragraphe 1^{er}, ~~premier tiret point 1,~~ la partie de phrase « en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite « R&D » » est remplacée par la partie de phrase « dans l'intérêt de financer, et de promouvoir et de faire avancer la recherche dans le secteur public ~~la recherche~~ en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays ». »

Il s'agit d'apporter au libellé sous rubrique un redressement d'ordre syntaxique qui implique le déplacement des mots « la recherche ».

La Commission adopte cette proposition.

Amendement concernant l'article 1^{er}, point 3, paragraphe (e) initial (article 3, point 4 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (e) du point 3 de l'article 1^{er} initial (devenant le point 4 de l'article 3 nouveau) :

« ~~(e) 4.~~ Au paragraphe 2, les ~~sept premiers tirets~~ sept points sont à remplacer par sept nouveaux ~~tirets~~ points dont la teneur est la suivante :

«

1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche ;
2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui **seront ont été** sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel ;
3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation ;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues ;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux ;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international ;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds. » »

La modification du temps verbal au point 2 s'impose, dans la mesure où les subventions visées ne peuvent être allouées à un projet qu'après que celui-ci a été sélectionné.

La Commission adopte cette proposition.

Amendement concernant l'article 1^{er}, point 4, paragraphe (g) initial (article 4, point 8 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 4 de l'article 1^{er} initial (devenant le point 8 de l'article 4 nouveau) :

« ~~(g) 8.~~ Au paragraphe 9, il est ajouté un point ~~e) 3~~ dont la teneur est la suivante : « ~~e) 3.~~ soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au **point (2) paragraphe 2** sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. **Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées « aides à la formation-recherche**

~~individuelles ». La subvention visée au point c) est dénommée « subvention collective « aides à la formation-recherche » ». »~~

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante : « Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées « aides à la formation-recherche individuelles ». La subvention visée au point 3 est dénommée « subvention collective « aides à la formation-recherche » ». »

Il s'agit de faire figurer dans un alinéa à part (nouvel alinéa 2) les deux dernières phrases initialement prévues à l'endroit du point 3 nouveau, pour mieux faire ressortir que ces dispositions ne se rapportent pas seulement au point 3, mais à l'ensemble des points 1, 2 et 3.

La Commission adopte cette proposition.

Amendement concernant l'article 1^{er}, point 4 initial (article 4 nouveau), ajout d'un nouveau point 12

A l'article 1^{er}, point 4 initial (article 4 nouveau) est ajouté, à la suite du paragraphe (j) initial (devenant le point 11 nouveau), un point 12 nouveau libellé comme suit :

« 12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase « La cote d'application au 1^{er} janvier est prise comme valeur pour l'année » est supprimée. »

La disposition selon laquelle la cote d'application au 1^{er} janvier est prise comme valeur pour l'année, en vue de déterminer les montants annuels maximums pouvant être attribués au titre d'une aide à la formation-recherche, peut être supprimée, dans la mesure où il est désormais possible d'adapter constamment les montants à l'indice du coût de vie en vigueur. Cette même disposition sera également supprimée dans le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.

L'ajout d'un point 12 nouveau entraîne la nécessité de modifier en conséquence la numérotation du point subséquent.

La Commission adopte cette proposition.

Amendements concernant l'article 1^{er}, point 6 initial (article 6 nouveau)

Il a été retenu, dans le cadre de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, de remplacer comme suit, par le biais de l'article sous rubrique, l'article 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public :

« (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute

autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. » »

Ad paragraphes 3 et 6

Les représentants gouvernementaux font valoir qu'il existe une certaine contradiction entre les dispositions respectives des paragraphes 3 et 6. En effet, alors que, selon le paragraphe 3, les membres du conseil d'administration du Fonds sont nommés et révoqués sur proposition du Gouvernement en conseil, il est retenu au paragraphe 6 qu'un membre peut être révoqué, avant l'expiration de son mandat, sur proposition du ministre de tutelle. C'est ainsi qu'il est proposé de supprimer, au paragraphe 6, le bout de phrase « sur proposition du ministre de tutelle ». Il va sans dire que dans la pratique, en cas d'une telle révocation, le conseil d'administration adressera son avis au ministre de tutelle qui, de son côté, en fera rapport au Gouvernement en conseil.

La Commission constate que, par ailleurs, il existe une certaine redondance entre la première phrase du paragraphe 3 disposant que « [l]es membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil » et la première phrase du paragraphe 6 qui prévoit que « [l]e conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc ».

Dans cette optique, il est envisageable de fusionner les deux paragraphes en cause, en reprenant au paragraphe 3 la précision selon laquelle, en cas de révocation d'un membre avant la fin de son mandat, il convient d'entendre en son avis le conseil d'administration. Le paragraphe 6 devient ainsi superfluet et peut être supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes subséquents.

Ad paragraphe 9 ancien devenant le paragraphe 8 nouveau

Les experts gouvernementaux exposent que, comme il est prévu, selon le texte déposé, de supprimer au paragraphe sous rubrique les mots « les participants », il devient nécessaire de supprimer également ceux de « aux réunions », dans la mesure où cette dernière mention se rapporte au terme « les participants ».

La Commission adopte cette proposition.

Par conséquent, l'article 1^{er}, point 6 initial (article 6 nouveau) se lit désormais comme suit :

« L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante :

« (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à

partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

Amendement concernant l'article 1^{er}, point 10, paragraphe (g) initial (article 10, point 7 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 10 de l'article 1^{er} initial (devenant le point 7 de l'article 10 nouveau) :

« ~~(g)~~ 7. Au paragraphe 9 les mots « et participants **aux réunions** » sont supprimés. »

Etant donné que les mots « aux réunions » se rapportent en fait à ceux de « et participants », il convient de les supprimer également. Un redressement analogue a été opéré au sujet du libellé de l'article 5, paragraphe 8 nouveau de la loi du 31 mai 1999 (cf. *supra*).

La Commission adopte cette proposition.

Sous réserve de l'intégration des modifications développées ci-dessus, la Commission adopte les amendements proposés à l'unanimité des membres présents.

3. 6534 Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »

Mme la Rapportrice présente son projet de rapport pour les détails duquel il est renvoyé au document afférent.

Pour des raisons de cohérence, il y a lieu d'écrire le mot « Gouvernement » avec une majuscule aux articles 1 et 2, à l'instar de la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'intitulé du projet de loi. La commission procède au redressement de cette erreur matérielle.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission se prononce pour le modèle de base.

4. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux

représentations cinématographiques publiques

La commission poursuit l'examen des articles :

Article 17

- Point I, dernier alinéa

Au cours de sa dernière réunion, la commission s'était ralliée à la proposition de la CIR d'imposer non seulement le secret des délibérations au Conseil d'administration, tel que disposé au dernier alinéa du point I, mais également au directeur, au personnel administratif et à l'Assemblée consultative. Rappelons que les décisions de l'ALIA sont publiques.

En ce qui concerne le secret professionnel du directeur et du personnel, la commission est d'avis que tout fonctionnaire est soumis, en vertu du statut des fonctionnaires, au devoir de réserve et au secret professionnel.

Il y a donc lieu de revenir au **secret des délibérations de l'Assemblée consultative** lors de l'examen de l'article 18 (introduisant l'article 35ter – l'Assemblée consultative) et de discuter le libellé de l'**amendement** afférent.

- Point II

Le point II regroupe les dispositions relatives au directeur de l'ALIA.

- alinéa 1 – quant à la durée du mandat

Constatant que la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat a réglé de façon générale la matière des fonctions occupées par leurs titulaires pour une période limitée seulement (contrairement à la situation normale du fonctionnaire qui exerce une tâche à titre définitif et permanent), le Conseil d'Etat demande que le texte du projet de loi sous avis applique simplement ces règles générales. Cette demande vise en particulier la **fixation de la durée du mandat à 5 ans, solution qui dévie de la règle générale qui la fixe à 7 ans**, sans que ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne justifient ce choix.

D'une manière générale, la commission s'est penchée sur la question de la durée du mandat. En vertu de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la nomination aux fonctions dirigeantes est faite pour une durée renouvelable de sept ans. D'un point de vue général, la commission parlementaire se demande s'il ne faudrait pas harmoniser la durée des mandats et des fonctions dirigeantes auprès de l'Etat. La commission invite M. le Rapporteur à **intégrer ces remarques dans son rapport**.

L'experte gouvernementale explique que le choix de la durée des 5 ans est inspiré d'autres lois en vigueur, notamment celle de l'ILR. Le mandat de 5 ans est renouvelable afin d'être en mesure de garantir une certaine continuité dans la direction de l'ALIA. A souligner que le mandat de la direction de l'ILR n'est renouvelable qu'une seule fois, ce qui trouve son origine dans une directive européenne. En effet, suite à la vague de libéralisation du secteur des communications électroniques l'UE a voulu accentuer l'indépendance des autorités de régulation nationales en limitant le nombre de mandats. En revanche, pour d'autres établissements publics le renouvellement des mandats n'est pas limité.

La commission parlementaire a un préjugé favorable pour fixer la durée du mandat à 7 ans. Il est décidé de **revenir à cette question** lors d'une prochaine réunion **en présence de M. le Ministre**.

- *alinéa 4 – quant au statut*

Sous le point II., l'alinéa 4 entend fixer le **statut du directeur**. En statuant que celui-ci « a la qualité de fonctionnaire de l'Etat en ce qui concerne le statut, le traitement et le régime de pension », le Conseil d'Etat estime que le texte sous examen laisse planer un doute sur le statut du directeur, alors qu'il est manifeste que les auteurs du projet de loi sous examen entendent lui donner le statut de fonctionnaire (l'article 24 du projet de loi sous examen ne laisse aucun doute à ce sujet). S'il n'est fonctionnaire que par rapport au statut, au traitement et au régime de pension, quelle est la différence par rapport à un fonctionnaire « ordinaire »? Quels sont les éléments identificateurs du fonctionnaire dont le directeur ne bénéficierait pas? Le seul élément innovateur par rapport à la généralité des fonctionnaires consiste dans le fait que le directeur n'est nommé que pour la durée de cinq ans. Mais le Gouvernement a de plus en plus recours à ce régime temporaire à l'égard de fonctionnaires occupant des fonctions à hautes responsabilités.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire simplement: « *Le directeur est fonctionnaire de l'Etat.* ».

En réponse à une question afférente, l'experte gouvernementale explique que si le directeur n'est plus nommé à ses fonctions après l'échéance de son mandat, les dispositions générales des fonctionnaires s'appliquent. En effet, d'après la loi du 9 décembre 2005 les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée bénéficient d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration dans laquelle ils étaient nommés à titre temporaire. A titre d'exemple, les membres de la CNPD n'avaient pas le statut de fonctionnaire d'Etat au départ. Ce n'est qu'en 2011 que la loi de la CNPD a été modifiée en attribuant le statut de fonctionnaire aux membres de la CNPD afin de permettre aux membres issus du secteur privé dont le mandat n'est pas renouvelé de bénéficier à l'avenir de la possibilité de devenir conseiller auprès de la CNPD, à l'instar de ce qui est prévu auprès d'autres établissements publics (p.ex. la CSSF).

Les membres de la commission se livrent à un échange de vues au sujet de l'opportunité d'attribuer le statut de fonctionnaire au personnel de l'ALIA dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- L'experte gouvernementale souligne que le statut de fonctionnaire procure une certaine protection au personnel de l'ALIA dans la mesure où l'autorité a comme mission la surveillance des médias audiovisuels, ce qui concerne donc également le contenu des programmes. Elle devra exercer cette surveillance en toute indépendance.
- L'argument de l'indépendance ne peut être invoqué pour le représentant du groupe LSAP dans la mesure où un fonctionnaire est soumis aux droits et devoirs du statut.
- D'un autre côté, le pouvoir décisionnel revient au Conseil d'administration de l'ALIA et non pas à la direction. Des fonctionnaires, à l'exception des magistrats, ne pourront pas siéger dans le Conseil d'administration.
- A souligner qu'en ce qui concerne le personnel actuel du CNP il s'agit d'employés publics détachés par le SMC auprès du CNP. Un tel détachement de fonctionnaires ou employés est d'ailleurs une pratique courante sans que toutefois l'ensemble du personnel d'un établissement public soient des fonctionnaires.
- La commission n'est pas contre une fonctionnarisation du personnel de l'ALIA mais certains membres s'interrogent sur la répercussion sur l'indépendance de l'autorité,

en particulier à la lumière des remarques du Conseil d'Etat à propos du statut d'un établissement public.

La décision sur le **statut du directeur et du personnel** de l'ALIA est tenue en suspens et sera **discutée avec M. le Ministre** lors de la prochaine réunion.

- alinéa 5 – les incompatibilités

Le Conseil d'Etat tient à signaler que le fait que le directeur est fonctionnaire de l'Etat rend superfétatoires quelques incompatibilités déjà réglées par le statut du fonctionnaire de l'Etat, mais qui sont tout de même énumérées dans l'alinéa suivant. La partie de phrase « incompatible avec sa fonction, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence de l'autorité » est réglée par l'article 14(3) du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le membre du Gouvernement est à exclure, son incompatibilité étant elle aussi réglée par l'article 14 du prédit statut. L'incompatibilité avec le mandat de membre de la Chambre des députés résulte de l'article 129 de la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée par la suite. Quant au membre du Parlement européen, celui-ci est également à exclure du fait que l'incompatibilité qui résulte du statut de fonctionnaire de l'Etat et celle du député européen est inscrite à l'article 287 de la prédite loi électorale du 18 février 2003.

Tenant compte de ce qui précède, l'alinéa en question se lira comme suit: « *Il ne peut être membre du Conseil d'Etat ou exercer un mandat communal.* »

Pour ce qui est des incompatibilités avec la fonction de directeur, le Conseil d'Etat émet les mêmes doutes que ceux qu'il a soulevés par rapport aux membres du conseil d'administration.

Les membres de la commission se livrent à un échange de vues au sujet de l'incompatibilité de la fonction du directeur avec le mandat communal dont il y a lieu de retenir les arguments suivants :

- La commission constate que par mandat communal sont visés d'une part, les membres du collège des bourgmestre et échevins, et, d'autre part, les membres du conseil communal.
- Plusieurs membres de la commission restent réticents au sujet de l'introduction de cette incompatibilité. Elle serait uniquement justifiée si le mandataire communal était en charge de dossiers qui relèvent du champ de compétence de l'ALIA.
- L'experte gouvernementale souligne que l'ALIA a pour mission de surveiller le contenu des médias audiovisuels et donc entre autres la diffusion de messages et émissions politiques. Or, pendant la période électorale ceci risque d'être un exercice sensible de sorte qu'il vaut mieux éviter toute apparence de conflit d'intérêts en garantissant la neutralité politique du directeur. Par ailleurs, des chaînes de télévision locales, notamment des chaînes gérées par les communes, tombent sous la surveillance de l'ALIA.
- En réponse à une question sur la surveillance de la pluralité politique des programmes, l'experte gouvernementale explique que les programmes de services publics doivent refléter la pluralité des opinions et garantir une objectivité équilibrée. La CLT-UFA est notamment tenue par cet engagement alors qu'elle est en charge de la diffusion d'un service public luxembourgeois de radio et de télévision. La surveillance de cette mission incombe à l'ALIA. En période électorale, les médias luxembourgeois élaborent en principe des règles générales qui, en vertu du principe de l'autorégulation, s'appliquent à tout le secteur des médias au Luxembourg. La mise en pratique de ces règles générales pourrait être surveillée par l'ALIA. A noter

qu'il ne revient pas à l'ALIA d'élaborer elle-même des règles déontologiques en matière de neutralité politique.

- Un membre de la Commission est d'avis que le projet de loi n'introduit pas une mission de surveillance de l'ALIA quant à la neutralité politique du contenu. Voilà pourquoi il s'interroge sur cette incompatibilité entre la fonction du directeur et du mandat communal.
- Certains membres invoquent que pour garantir sa neutralité politique, le directeur devrait donc également s'abstenir à exercer une fonction exécutive d'un parti politique. Par ailleurs, qu'en est-il de son droit de vote passif ?
- D'autres membres sont en faveur de cette incompatibilité avec un mandat communal, en argumentant que le directeur de l'ALIA est en connaissance de cause des conditions lors de sa nomination.

La **question de l'incompatibilité** entre un mandat communal et la fonction du directeur de l'ALIA sera **discutée avec M. le Ministre** lors de la prochaine réunion.

Luxembourg, le 20 mars 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Anne Tescher